

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3451

présenté par
M. Gouffier-Cha

ARTICLE 52

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° L'insertion du projet dans une centralité urbaine ou dans un secteur d'implantation périphérique à renforcer, prévu dans le cadre du document d'aménagement artisanal et commercial du schéma de cohérence territorial. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sites d'entrepôts de e-commerce concourent de manière significative à la consommation foncière. Aussi il est proposé de soumettre ces implantations à Autorisation d'Exploitation Commerciale et en conséquence de ne pas délivrer celle-ci lorsqu'elle engendre une artificialisation des sols comme prévu à l'actuel alinéa 2. Par ailleurs les politiques d'aménagement commercial sont définies par les collectivités locales dans le DAAC du Scot qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Toute dérogation éventuelle a vocation à s'inscrire dans le respect des prescriptions de ces documents.

Cet amendement est déposé suite à des échanges avec la Fédération nationale des agences d'urbanisme - FNAU.